

NATIONS  
UNIES



Mécanisme international appelé à exercer  
les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

Affaire n°: MICT-13-38-  
AR80.4

Date: 2 janvier 2026

Original: Français

**DEVANT LA CHAMBRE D'APPEL**

**Devant :** M. le Juge Carmel Agius, Président  
M. le Juge Burton Hall  
M. le Juge Liu Daqun  
Mme le Juge Aminatta Lois Runeni N'gum  
M. le Juge José Ricardo de Prada Solaesa

**Assisté de :** **M. Abubacarr M. Tambadou, Greffier**

**LE PROCUREUR**

c.

**FÉLICIEN KABUGA**

**DOCUMENT PUBLIC**

Version publique expurgée de la Réponse de la Défense à la “  
Prosecution Appeal or Motion for Reconsideration Concerning  
Kabuga’s Release”

**Le Bureau du Procureur**

M. Serge Brammertz  
Mme Laurel Baig

**Le Conseil de Félicien Kabuga**

M. Emmanuel Altit

## I. Rappel de la procédure

1. Le 7 août 2023, la Chambre d'appel (« la CA ») considérait « la meilleure façon de procéder dans les circonstances de l'espèce est de renvoyer la question devant la Chambre de première instance avec pour instruction d'imposer une suspension sine die de la procédure ».<sup>1</sup>
2. La CA ordonnait à la Chambre de traiter en priorité la question de la mise en liberté de Kabuga.<sup>2</sup>
3. La Chambre, concluait le 8 septembre 2023:
 

“[...] the most expeditious manner to address the issue of Mr. Kabuga's release consistent with the Appeal Decision of 7 August 2023 is to provide support for the Defence's efforts to secure Mr. Kabuga's provisional release into the States it has already identified”.<sup>3</sup>
4. Le 9 septembre 2025, le Procureur déposait, sans y avoir été invité, une demande à la Chambre d'examiner “whether to provisionally release Félicien Kabuga to Rwanda”.<sup>4</sup>
5. Le 22 septembre 2025, la Défense répondait :
 

“the premise that Kabuga could only be released in Rwanda is erroneous:

  - i. Proceedings are underway in European countries ;
  - ii. The three independent experts who have been monitoring Kabuga for four years [...] as well as the independent expert on aeromedical transfers [...] do not consider Kabuga's transfer to Rwanda to be an option ;
  - iii. According to the Prosecutor, this is a matter of handing Kabuga over to Rwanda without considering either the conditions of his stay or his medical treatment. The Prosecutor appears to be leaving it up to Rwanda to determine Kabuga's fate. The Prosecutor's request amounts to agreeing in advance to imprisonment or house arrest, if that were the wish of the Rwandan Authorities, and to waiving all guarantees with respect to Kabuga's freedom, enshrined in the decision of 7 August 2023 ;

<sup>1</sup> [Decision on appeals of further decision on Félicien Kabuga's fitness to stand trial.](#) 7 août 2023, para.74.

<sup>2</sup> *Id.*, para.75.

<sup>3</sup> [Decision imposing an indefinite stay of proceedings](#), 8 septembre 2023, p.4. (« Décision CA »).

<sup>4</sup> [Prosecution submission concerning Kabuga's provisional release to Rwanda](#), 9 septembre 2025, paras.1 et 4.

- iv. A transfer to Rwanda, a country under dictatorship with no independent court system, where Kabuga would be unable to receive appropriate care and where his rights could not be protected, is, from a legal and humanitarian point of view, inconceivable.”<sup>5</sup>
6. Le 14 novembre 2025, la Chambre décidait que Kabuga n’était pas apte à voyager jusqu’au Rwanda.<sup>6</sup>
  7. Le 28 novembre 2025, le Procureur déposait un “Appeal or Motion for Reconsideration” (« l’Appel »).<sup>7</sup>
  8. Lors de la conférence de mise en état du 17 décembre 2025, le Président Bonomy indiquait à propos de la décision du 14 novembre 2025 (« la *Décision* ») :

“This decision was not taken lightly and comes following litigation that spanned over two years and was premised on evidence provided by four experts, including one specialised in aero-medical transfers as well as medical reports from the reporting medical officer the United Nations Detention Unit”.<sup>8</sup>

  9. Il ajoutait : “And as you know, the Tribunal itself has decided that the risk that he would be seriously damaged or killed by transporting him makes it inappropriate for that decision to be taken”.<sup>9</sup>
  10. Il précisait : “I’d like to reiterate for the absolute avoidance of any doubt that the Trial Chamber is continuing with its efforts to implement expeditiously the Appeals Chamber’s instruction to address the release and liberty of Mr. Kabuga”.<sup>10</sup>

## **II. Discussion**

11. Dans son Appel, le Procureur se contente de faire part de son déplaisir de la façon dont la procédure a été menée par la Chambre.
12. Il prétend que la Chambre aurait :

---

<sup>5</sup> [Defence Reply](#), 22 septembre 2025, para.3. (« Réponse »)

<sup>6</sup> [Decision on Félicien Kabuga's fitness to travel to Rwanda](#), 14 novembre 2025, paras.20 et 32. (« Décision »)

<sup>7</sup> [Appeal or Motion for Reconsideration](#), 28 novembre 2025. (« Appel »)

<sup>8</sup> Conférence de mise en état, 17 décembre 2025, p.4, l.3-17. (« Tr. »)

<sup>9</sup> Tr., p.15, l.17-25.

<sup>10</sup> Tr., p.17, l.8-14.

*-allowing the Defence to control the process* : c'est un procès d'intention qui est fait aux Juges. Le Procureur semble regretter que les Juges aient respecté tout au long de la procédure les droits de Kabuga.

*-giving inappropriate deference to Kabuga's preferences in assessing the Mechanism's duty of care* : le Procureur mêle ici deux allégations différentes **a.** la Chambre aurait montré de la “deference” aux souhaits de Kabuga ; La proposition est incompréhensible. La Chambre aurait-elle dû empêcher tout débat contradictoire ? Aurait-elle dû ignorer les droits de Kabuga ? et **b.** un reproche fait à la Chambre sur ce qu'elle a considéré être, de façon plus générale, le “duty of care” des Juges. Le Procureur semble penser que le rappel que les Juges ont fait de ce qu'est leur “duty of care” serait la conséquence de leur trop grande “deference” à l'égard de la Défense.

*-ignoring relevant expert opinion that Kabuga can safely fly to Rwanda*: or, non seulement la Chambre s'est basée sur les rapports successifs des trois experts indépendants qu'elle a mandatés avec pour mission d'examiner Kabuga régulièrement et sur les rapports mensuels du médecin du quartier pénitentiaire mais encore a-t-elle laissé toute latitude au Procureur pour interroger ces experts allant jusqu'à accepter sa proposition d'entendre un expert aéro-médical et même de l'interroger une seconde fois<sup>11</sup>. La conclusion de cet expert a été sans ambiguïté : **“one can not declare Mr. Kabuga being generally fit to fly”**.<sup>12</sup>

13. Lorsque l'on analyse la demande du Procureur, il apparaît qu'il ne reproche rien de précis à la Chambre. Il se contente de reprendre l'historique de la procédure pour se plaindre de ce que les Juges ont fait, avançant qu'ils auraient dû lui donner raison et ordonner le transfert forcé de Kabuga au Rwanda. Mais à aucun moment il ne s'est plaint de la manière dont la procédure était menée. Autrement dit, le Procureur revient ici sur la manière dont il a géré ce dossier.

---

<sup>11</sup> *Prosecution submission pursuant to the Chamber's 14 October 2024 Confidential Order for Submissions concerning the Possibility of Kabuga's Release to Rwanda*, 28 octobre 2024, paras.5 et 14; *Décision*, paras.10-12, 14-16, 19.

<sup>12</sup> *Extended advise on fitness to fly*, 18 avril 2025, P.7046; *Décision*, para.16.

14. Quelques remarques :

a. Il est intéressant de noter que les reproches du Procureur portent sur des évènements procéduraux passés, ainsi, il se plaint que : “*the Chamber decided in March 2024 that “Kabuga’s provisional release to Rwanda is not currently a live issue”.*<sup>13</sup>

15. Notons d’abord qu’à plusieurs reprises, la Chambre a demandé aux parties de lui faire part de leurs considérations sur l’ensemble des questions relatives à la libération de Kabuga.<sup>14</sup>

16. Ensuite, pourquoi n’a-t-il pas fait appel en temps utile des décisions dont il se plaint aujourd’hui ?

17. Dans l’Appel, le Procureur tente de revenir en dehors de tout cadre juridique approprié, sur ce qui a été fait par la Chambre.

b. Il est révélateur que le Procureur tente de remettre en cause l’ensemble de la procédure de façon à en faire disparaître la substance médicale, les experts s’étant toujours prononcé de manière unanime contre le transfert au Rwanda du fait de l’état de santé de Kabuga.

c. Il est intéressant aussi de noter que le Procureur, plutôt que de discuter les éventuelles erreurs de la Chambre, prétend, que les options France et [EXPURGÉ] seraient « irréalistes » 1/ Ceci est factuellement faux puisque les procédures avancent ainsi que les discussions avec les autorités politiques françaises et [EXPURGÉ],<sup>15</sup> 2/ Le Procureur ne s’est jamais plaint d’une approche irréaliste devant la Chambre.

d. Il est intéressant enfin de noter que, plutôt que de discuter des droits de Kabuga et des devoirs du Mécanisme à son égard, ce qui constitue pourtant le cœur du débat,

<sup>13</sup> *Appel*, para.9.

<sup>14</sup> *Décision*, paras.9, 15, 19.

<sup>15</sup> *Trente-quatrième rapport de situation*, 17 décembre 2025, paras.14-63.

le Procureur évacue ces questions en avançant que Kabuga s'étant mis dans cette situation lui-même, il ne devrait pas se plaindre et accepter d'être conduit au Rwanda.

18. A l'analyse, la requête du Procureur n'obéit qu'à un objectif : délégitimer la procédure menée par la Chambre depuis la décision de la CA du 7 août 2023 et pour ce faire, tenter d' « effacer » tout ce qui en fait la substance afin d'obtenir le transfert de Kabuga au Rwanda.

#### **A. In limine: rejet de la demande du Procureur**

##### **1- Non-respect des règles de procédure et des directives de pratique**

19. Le Procureur a déposé une requête qui excède manifestement le cadre autorisé.

20. Le Procureur renvoi à un glossaire où se trouve les références complètes de ses notes de bas de pages.

21. Par ailleurs, le texte de la requête est comprimé : les espaces conventionnels sont systématiquement supprimés pour réduire le nombre total de mots.

22. Il y a de multiples exemples de suppression d'espaces standards dans les citations et références juridiques, ainsi que d'utilisations répétées de constructions compactées et de tirets longs fusionnant des segments syntaxiques (par exemple, « *indictment—he also* »), réduisant mécaniquement le décompte des mots.

23. L'annexe confidentielle à laquelle renvoie le Procureur dans sa requête contient des développements argumentatifs, des qualifications juridiques et une présentation orientée des faits, tous éléments qui auraient dû figurer dans le corps principal de la requête.

##### **2- Tentative du Procureur de construire un dossier alternatif en dehors de tout cadre juridique approprié**

24. La requête du Procureur s'apparente à une tentative de construire un nouveau dossier en taisant ou transformant la réalité de ce qui a été dit pendant deux ans tout en donnant à la CA des éléments nouveaux.
25. Le Procureur se fonde notamment sur l'avis du Dr. Liam Scott pour tenter de transformer le débat en une controverse médico-théorique (“fit-to-fly”) limité aux vols commerciaux), alors que **a.** Le rapport du Dr. Scott n'est pas porté au dossier, **b.** le Dr. Scott n'a pas eu accès au dossier médical de Kabuga ni ne l'a examiné, **c.** la Chambre a tranché la question du transport sur la base d'expertises, notamment celle d'un spécialiste du transport par air.

### **3. Sur l'absence de certification**

26. La *Décision* ne peut faire l'objet d'un appel que si elle a été certifiée par la Chambre<sup>16</sup> comme soulevant une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité ou la rapidité de la procédure, ou l'issue du procès.
27. Le Procureur ne peut pas contourner cette exigence en requalifiant son « appel » en « réexamen », en invoquant une « compétence inhérente » ou en demandant à la CA d'imposer une solution substantielle (libération au Rwanda/renvoi au Président).

### **C. Sur l'appel : absence d'erreur identifiable**

28. Un appel doit viser des erreurs précises de droit ou de fait.<sup>17</sup> La requête du Procureur échoue dès ce stade. Elle ne discute pas le raisonnement de la *Décision* et n'identifie aucun paragraphe prétendument erroné. Elle développe plutôt un récit général de dysfonctionnement institutionnel en reprenant pour le contester l'historique de la procédure.

---

<sup>16</sup> Article 80(B), *Règlement de Procédure et de Preuve*, 4 septembre 2025.

<sup>17</sup> *Prosecutor v. Kupreskić et al.*, Case No. IT-95-16-A, *Judgment*, 23 octobre 2001, para.22.

29. En réalité, le Procureur tente, sous couvert d'un acte dirigé contre la *Décision*, de remettre en cause deux années de gestion procédurale. C'est une tentative de remise en cause générale de questions déjà tranchées ou étrangères au contrôle d'appel.
30. Les allégations du Procureur reposent sur une relecture globale et polémique du dossier, sans identification d'erreurs d'appel et sans lecture fidèle des décisions et transcriptions.

#### **D. Usage abusif de la notion de reconsidération**

31. Le Procureur vise la décision de la CA du 7 août 2023.
32. Il convient d'abord de constater, à le lire, que ce que le Procureur met en cause n'est pas cette décision elle-même mais le processus qui a abouti à la *Décision*.
33. Si le Procureur avait considéré au cours des années 2023 à 2025 que telle ou telle décision de la Chambre devait faire l'objet d'un appel, il aurait pu le faire. Mais il n'en a rien fait. C'est donc qu'il s'est accommodé des décisions de la Chambre pendant ces deux ans. C'est donc aussi que c'est bien la *Décision* qu'il essaie ici de remettre en cause. Autrement dit, il s'agit d'un appel déguisé.
34. Examinons ensuite les conditions de la reconsidération : c'est une voie exceptionnelle, ouverte uniquement pour prévenir une injustice résultant d'une erreur manifeste ou de faits véritablement nouveaux.<sup>18</sup>
35. Le Procureur n'identifie ici aucun fait nouveau ni aucune erreur manifeste. La demande de reconsidération est donc irrecevable d'autant qu'elle vise ici à contourner les règles sur les appels interlocutoires.

---

<sup>18</sup> Nahimana et al., Case No. ICTR-99-52-A, [Décision relative à la requête de l'Appelant Jean-Bosco Barayagwiza demandant l'examen de la requête de la défense datée du 28 juillet 2000 et réparation pour abus de procédure](#), 23 juin 2006, para.22.

36. De plus, la demande de reconsidération tend à porter atteinte aux décisions prises par la Chambre pendant plus de deux ans, ce qui revient à menacer la sécurité juridique.

37. Enfin, suivre le Procureur reviendrait à mettre en cause la lettre et l'esprit de la décision de la CA du 7 août 2023, qui décidait de la mise en liberté de Kabuga. Le Procureur utilise ici la reconsidération pour obtenir que Kabuga soit envoyé au Rwanda constraint et forcée, au mépris de ses droits.

38. La requête est donc irrecevable, qu'elle soit qualifiée d'appel ou de demande de reconsidération.

#### **E. Sur le fond :**

39. Pour convaincre la CA d'autoriser le transfert forcé de Kabuga au Rwanda, le Procureur tente de ré-écrire l'histoire de la procédure.

- a. En la faisant reposer sur des bases fausses, notamment la prétendue « absence d'options » en Europe alors que des procédures sont en cours et que des discussions directes ont lieu avec les autorités compétentes ;
- b. En transformant le débat, le Procureur reproche à la Chambre de ne pas avoir autorisé le transfert forcé de Kabuga au Rwanda en passant sous silence :
  - Que, d'après les experts, un tel transfert mettrait sa vie en danger ;
  - Qu'il n'y aurait pas de véritable libération de Kabuga au Rwanda, contrairement aux décisions des Chambres mais probablement une forme d'enfermement ;
  - Que sa vie et sa liberté y seraient menacées<sup>19</sup> ;
  - Qu'il ne pourrait y être soigné adéquatement
  - Que ses droits ne pourraient y être respectés
  - Qu'il y serait isolé, sans contact avec ses proches

---

<sup>19</sup> Voir [« Peut-on fêter Noël dans l'injustice? »](#), 10 décembre 2025 (déclaration du ministre Bizimana); Réponse, paras. 40-45.

40. Le Procureur va jusqu'à prétendre que "Kabuga's family could relocate, visit, [...] if Kabuga were repatriated", ce qui est factuellement faux.<sup>20</sup>

### **1- La Chambre a pleinement exécuté la Décision de 2023 :**

41. Le Procureur soutient à tort que la Chambre n'aurait pas mis en œuvre la Décision de la CA du 7 août 2023. Le dossier démontre exactement l'inverse. La Chambre a organisé et structuré de manière méticuleuse le processus, fait appel à de nombreux experts, demandé régulièrement aux parties quelles étaient leurs vues et considérations, acceptant notamment les demandes du Procureur visant à obtenir une expertise aéromédicale puis à obtenir de l'expert aéromédical un rapport complémentaire.

42. Il est tout aussi inexact de prétendre que la Chambre aurait limité « exclusivement » les démarches à l'Europe, ou qu'aucune alternative n'aurait été ordonnée : l'option Rwanda a été examinée de façon approfondie.<sup>21</sup>

### **2- Le Procureur dénature les preuves médicales :**

#### **a. Convergence des expertises indépendantes**

43. Les preuves médicales soumises à la Chambre sont remarquablement cohérentes et les conclusions des experts toujours unanimes. Les trois experts médicaux indépendants et l'expert aéromédical concluent qu'un transfert pourrait s'avérer fatal, que ce soit du fait du transport lui-même, du fait du contre-coup sur place ou du fait de son isolement et de l'absence de ses proches.<sup>22</sup>

44. Face à cela, le Procureur se contente d'affirmations théoriques d'ordre général sans intérêt puisqu'elles font fi d'une évaluation individualisée exigée tant par le droit que par l'éthique médicale.

<sup>20</sup> Ibid.

<sup>21</sup> Décision, paras. 6-21, 31-41.

<sup>22</sup> Id., paras. 8, 14, 24-29.

**b. Usage inapproprié d'un avis médical non pertinent et non porté au dossier.**

45. Le Procureur a fondé sa requête sur l'avis du Dr. Scott qui n'a jamais examiné Kabuga, n'a pas eu accès à son dossier et dont la Chambre a dit : "the Trial Chamber will not consider Dr. Scott's report in rendering its decision".<sup>23</sup>

46. Cet avis ne peut être placé sur le même plan que les expertises portées au dossier.

47. De plus, l'avis Scott se limite à des considérations générales.

**III. Conclusion**

48. Pour tenter de convaincre la CA de revenir sur la *Décision* ou plutôt sur tout ce qui a conduit la Chambre à la prendre, le Procureur a dû travestir la réalité de ce qu'il s'est passé entre le 7 août 2023 et le 14 novembre 2025 et mésinterpréter le sens des décisions de la Chambre.

49. Par exemple, lorsqu'il avance que pour se prononcer, la Chambre "*placed weight on the opinions of the panel of dementia experts*",<sup>24</sup> alors qu'en réalité la Chambre s'étant basé notamment sur les deux rapports du Dr. Muurling.

50. Le but du Procureur est de contourner la Chambre à tout prix.<sup>25</sup>

51. Il est intéressant d'écouter le Procureur lorsqu'il veut convaincre du bien-fondé de transférer la responsabilité du cas à la Présidente plutôt qu'à la Chambre :

52. C'est parce que la Présidente est investie d'un « rôle diplomatique » et qu'à ce titre elle peut prendre des décisions « pragmatiques » que le Procureur veut la voir investie du pouvoir de gérer le dossier. Comment mieux dire que le Procureur ne veut pas voir dit le droit mais veut imposer une solution « diplomatique ».

<sup>23</sup> *Id.*, para. 20.

<sup>24</sup> *Appel*, para. 13.

<sup>25</sup> *Id.*, para. 4.

**Par ces motifs, plaise à la Chambre d'appel, de :**

**In limine :**

53. Rejeter la requête dans son intégralité.

**À titre subsidiaire**, si la Chambre d'appel devait examiner le fond,

54. Confirmer la *Décision* attaquée.

Nombre de mots : 2996 mots.



---

Emmanuel Altit  
Conseil de Félicien Kabuga  
Fait le 2 janvier 2026 à Paris, France



TRANSMISSION SHEET FOR FILING OF DOCUMENTS / *FICHE DE TRANSMISSION POUR LE DÉPÔT DE DOCUMENTS*

**I - FILING INFORMATION / INFORMATIONS GÉNÉRALES**

To/ À :	IRMCT Registry/ Greffe du MIFRTP	<input checked="" type="checkbox"/> Arusha/ Arusha	<input type="checkbox"/> The Hague/ La Haye		
From/ De :	<input type="checkbox"/> President/ Président <input type="checkbox"/> Chambers/ Chambre	<input type="checkbox"/> Prosecution/ Bureau du Procureur	<input checked="" type="checkbox"/> Defence/ Défense <input type="checkbox"/> Registrar/ Greffier <input type="checkbox"/> Other/ Autre		
Case Name/ Affaire :	Félicien KABUGA				
	Case Number/ Affaire n° : 13-38-AR80.4				
Date Created/ Daté du :	2 janvier 2026	Date transmitted/ Transmis le :	2 janvier 2026		
Original Language/ Langue de l'original :	<input type="checkbox"/> English/ Anglais <input checked="" type="checkbox"/> French/ Français	<input type="checkbox"/> Kinyarwanda <input type="checkbox"/> B/C/S	<input type="checkbox"/> Other/Autre (specify/ préciser):		
Title of Document/ Titre du document :	Version publique expurgée de la Réponse de la Défense à la " Prosecution Appeal or Motion for Reconsideration Concerning Kabuga's Release "				
Classification Level/ Catégories de classification :	<input checked="" type="checkbox"/> Public/ Document public <input type="checkbox"/> Confidential/ Confidentiel	<input type="checkbox"/> Ex Parte Defence excluded/ Défense exclue <input type="checkbox"/> Ex Parte Prosecution excluded/ Bureau du Procureur exclu <input type="checkbox"/> Ex Parte Rule 86 applicant excluded/ Article 86 requérant exclu <input type="checkbox"/> Ex Parte Amicus Curiae excluded/ Amicus curiae exclu <input type="checkbox"/> Ex Parte other exclusion/ autre(s) partie(s) exclue(s) (specify/ préciser) :			
Document type/ Type de document :	<input type="checkbox"/> Motion/ Requête <input type="checkbox"/> Decision/ Décision <input type="checkbox"/> Order/ Ordinance <input type="checkbox"/> Judgement/ Jugement/Arrêt <input checked="" type="checkbox"/> Submission from parties/ Écritures déposées par des parties <input type="checkbox"/> Submission from non-parties/ Écritures déposées par des tiers			<input type="checkbox"/> Book of Authorities/ Recueil de sources <input type="checkbox"/> Affidavit/ Déclaration sous serment <input type="checkbox"/> Indictment/ Acte d'accusation	<input type="checkbox"/> Warrant/ Mandat <input type="checkbox"/> Notice of Appeal/ Acte d'appel

**II - TRANSLATION STATUS ON THE FILING DATE/ ÉTAT DE LA TRADUCTION AU JOUR DU DÉPÔT**

<input type="checkbox"/> Translation not required/ La traduction n'est pas requise
<input checked="" type="checkbox"/> Filing Party hereby submits only the original, and requests the Registry to translate/ <i>La partie déposante ne soumet que l'original et sollicite que le Greffe prenne en charge la traduction :</i> (Word version of the document is attached/ <i>La version Word du document est jointe</i> )
<input checked="" type="checkbox"/> English/ Anglais <input type="checkbox"/> French/ Français <input type="checkbox"/> Kinyarwanda <input type="checkbox"/> B/C/S <input type="checkbox"/> Other/Autre (specify/préciser):
<input type="checkbox"/> Filing Party hereby submits both the original and the translated version for filing, as follows/ <i>La partie déposante soumet l'original et la version traduite aux fins de dépôt, comme suit :</i>
<b>Original/ Original en :</b> <input type="checkbox"/> English/ Anglais <input type="checkbox"/> French/ (already filed) Français <input type="checkbox"/> Kinyarwanda <input type="checkbox"/> B/C/S <input type="checkbox"/> Other/Autre (specify/ préciser):
<b>Traduction/ Traduction en :</b> <input type="checkbox"/> English/ Anglais <input type="checkbox"/> French/ Français <input type="checkbox"/> Kinyarwanda <input type="checkbox"/> B/C/S <input type="checkbox"/> Other/Autre (specify/ préciser):
<input type="checkbox"/> Filing Party will be submitting the translated version(s) in due course in the following language(s)/ <i>La partie déposante soumettra la (les) version(s) traduite(s) sous peu, dans la (les) langue(s) suivante(s):</i>
<input type="checkbox"/> English/ Anglais <input type="checkbox"/> French/ Français <input type="checkbox"/> Kinyarwanda <input type="checkbox"/> B/C/S <input type="checkbox"/> Other/Autre (specify/préciser):